Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 62 (1982)
Heft: 3

Artikel: L'impôt sur les grandes fortunes
Autor: Neiger, Pierre
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-886982

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 04.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

PIERRE NEIGER

L'impôt sur les grandes fortunes

Les articles 2 à 9 de la loi de finances pour 1982 du 30 décembre 1981 ont institué à compter du 1er janvier 1982 un impôt annuel sur les grandes fortunes (ci-après appelé l'« IGF »).

L'assujettissement à l'IGF résulte du fait, pour une personne physique, d'être au 1er janvier de l'année d'imposition propriétaire (a) soit d'un patrimoine composé exclusivement de biens non professionnels d'une valeur nette supérieure à 3 millions de francs, (b) soit d'un patrimoine de biens non professionnels d'une valeur nette supérieure à 3 millions de francs et de biens professionnels d'une valeur inférieure à 2 millions de francs, (c) soit en dernier lieu d'un patrimoine global d'une valeur nette supérieure à 5 millions de francs, si la valeur des biens professionnels est supérieure à 2 millions de francs.

Compte tenu de l'étendue et de la diversité des problèmes susceptibles de se poser dans la pratique, nous limiterons le présent commentaire aux aspects essentiels de la loi, regroupés autour des thèmes suivants : les personnes imposables, les biens imposables, l'assiette de l'IGF, le tarif et la liquidation de l'IGF, la procédure.

I. Les personnes imposables

Seules les personnes physiques sont passibles de l'IGF, les personnes morales n'entrant pas dans le champ d'application de la loi. Cependant, l'assiette de l'IGF varie selon que la personne assujettie est domiciliée fiscalement en France ou hors de France.

a) Redevables domiciliés en France

Le champ d'application de l'IGF est général et comprend tous les biens qui composent le patrimoine des redevables domiciliés en France : meubles et immeubles en France et à l'étranger. Cette notion de domicile repose sur les quatre critères autonomes suivants :

(i) *la situation du foyer en France :* il suffit que la famille ait sa résidence habituelle et permanente en France pour que l'on considère que le redevable a son foyer en France, même s'il est amené à séjourner ailleurs pour des raisons professionnelles ;

(ii) *le lieu de séjour principal en France :* les personnes qui ont en France le lieu de leur séjour principal sont celles qui y séjournent personnellement plus de 6 mois au cours d'une année donnée quels que puissent être le lieu et les conditions de séjour ;

(iii) *l'exercice à titre principal de la profession en France :* le critère couvre les personnes qui exercent une activité professionnelle en France salariée ou non, à moins qu'elles justifient que cette profession est exercée à titre accessoire ; ou

(iv) *le centre des intérêts économiques en France :* les personnes qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques sont celles qui ont effectué leurs principaux investissements en France, qui y possèdent le siège de leurs affaires, ou d'où elles administrent leurs biens.

A ces quatre critères, il convient d'ajouter la catégorie des agents de l'État français exerçant leurs fonctions à l'étranger.

b) Les redevables domiciliés hors de France

Les personnes physiques qui n'ont pas leur domicile fiscal en France, tel que défini ci-dessus, peuvent être assujetties à l'IGF pour leurs biens français seulement. Elles bénéficient d'exonérations particulières.

II. Les biens imposables

A. Redevables dimiciliés en France

a) *Biens non professionnels*

Sont soumis à l'IGF tous les biens, droits et valeurs appartenant au foyer fiscal et ayant une valeur pécuniaire. Par foyer fiscal, il faut entendre les deux époux et leurs enfants mineurs. Les biens des personnes mariées forment une masse unique quel que soit leur régime matrimonial. Seuls les époux qui ont fait l'objet d'un jugement de séparation de corps ou de divorce sont imposés séparément.

Ne sont pas compris dans l'assiette de l'IGF les objets d'antiquité ayant plus de cent ans, les objets d'art ou de collection. Il est à noter que les bijoux, les objets d'orfèvrerie et de joaillerie ne sont pas exonérés.

Les bois et forêts ne sont, en principe, compris dans l'assiette de l'impôt que pour le quart de leur valeur vénale.

b) *Biens professionnels*

Pour les biens professionnels le législateur a prévu un abattement de 2 millions de francs. Lorsque la valeur

des biens professionnels est égale ou supérieure à ce montant, la limite au-dessous de laquelle le patrimoine n'est pas imposé est portée de 3 millions de francs à 5 millions de francs.

De plus, il est possible de déduire de l'IGF dû à raison de ces biens professionnels une somme calculée en fonction de l'excédent d'investissement net en biens professionnels amortissables par rapport à la dotation totale aux amortissements. Cette déduction est limitée au montant de l'accroissement des capitaux propres (capital, réserves, report à nouveau) de l'entreprise au cours de l'exercice de référence, ce qui exclut la possibilité d'un financement par voie d'emprunt.

Il y a lieu de distinguer suivant que la profession est exercée dans une entreprise individuelle ou au sein d'une société.

L'entreprise individuelle

Les biens doivent être nécessaires à l'exercice à titre principal par leur propriétaire ou par son conjoint d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Ceci signifie que (1) l'activité doit être exercée à titre de profession par le propriétaire des biens, c'est-à-dire que l'activité doit procurer à celui qui l'exerce le moyen de satisfaire aux besoins de l'existence ; (2) d'autre part, que l'activité professionnelle doit être exercée par le propriétaire des biens ou par son conjoint ; (3) il faut également que l'activité professionnelle soit exercée à titre principal par le propriétaire des biens ; (4) en dernier lieu, les biens doivent être nécessaires à l'exercice de la profession.

Les immobilisations telles que les locaux à usage industriel, le matériel, le mobilier, l'outillage, les brevets, les éléments incorporels du fonds de commerce (clientèle, achalandage, droit au bail) sont présumés être des bien professionnels. Il en est de même du stock, des créances d'exploitation, des liquidités et placements assimilés.

La Société

Lorsque la profession est exercée dans le cadre d'une société, certaines parts ou actions ont le caractère de biens professionnels sous deux conditions :

- que leur propriétaire exerce ses fonctions professionnelles dans la société à titre principal ;
- et dans la limite de la seule fraction de la valeur de ces parts ou actions nécessaire à l'activité de la société.

Quatre catégories de parts ou actions sont considérées comme des biens professionnels :

1) Les parts de sociétés de personnes lorsque leurs bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu au nom du contribuable dans la catégorie des bénéfices agricoles réels, des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux.

2) Les parts de sociétés dont le détenteur est :

- gérant majoritaire d'une SARL ;
- gérant commandité de société en commandite par actions ;
- associé des sociétés de personnes ou des sociétés civiles ayant opté pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

3) Les parts de société à responsabilité limitée détenues par un gérant minoritaire dans le cas où il détient au moins 25 % du capital soit personnellement, soit par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs.

4) Les actions de société anonymes détenues par une personne exerçant effectivement, à titre principal, des fonctions de direction, de gestion ou d'administration dans le cas où elle détient au moins 25 % du capital, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs.

B. Redevables domiciliés hors de France

Comme nous l'avons indiqué plus haut, les redevables domiciliés hors de France ne sont soumis à l'IGF qu'au titre des biens français leur appartenant. Mais afin d'inciter le maintien ou l'accroissement des placements financiers en France, ces derniers bénéficient d'exonérations spécifiques.

Biens français

Ce sont les biens qui ont leur assiette en France, tels que les valeurs mobilières émises par l'État français, une personne de droit public français ou une personne morale de droit privé ayant son siège en France.

Exonérations

Les placements financiers effectués en France par une personne physique non domiciliée en France, tels que les dépôts à vue ou à terme en francs ou en devises, les bons et titres de même nature, obligations, actions et droits sociaux sont exonérés de l'IGF.

Il faut exclure de cette catégorie les titres représentatifs d'une participation et les actions ou part détenues par des personnes non domiciliées en France dans une société dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits réels immobiliers situés sur le territoire français ; ces derniers éléments seront donc assujettis à l'IGF. Pour les titres représentatifs d'une participation, l'administration présume la qualité de participation lorsque les titres représentent au moins 10 % du capital d'une entreprise, ou lorsque le prix de revient de la participation excède 10 millions de francs quel que soit le pourcentage du capital social. Dans ces deux derniers cas, la qualité de titre de participation ne sera présumée que si les titres ont été souscrits à l'émission ou ont été conservés pendant au moins deux ans.

III. Assiette de l'IGF

A. Évaluation des biens

Les biens doivent être évalués le premier janvier de chaque année d'imposition d'après les règles en matière de succession, c'est-à-dire d'après la valeur vénale réelle.

1. *Immeubles bâtis et non bâtis*

Les immeubles sont estimés à leur valeur vénale réelle.

2. *Meubles*

Les meubles meublants qui ne font pas l'objet d'exonération peuvent soit être estimés à la valeur forfaitaire de 5 % de la valeur des autres biens non professionnels détenus par le redevable, soit être évalués à leur valeur vénale. Les bijoux ne peuvent être déclarés pour une valeur inférieure à 60 % de l'évaluation faite dans le contrat d'assurance contre le vol ou l'incendie.

3. *Valeurs mobilières et droits sociaux cotés à une cote officielle*

Les actions de sociétés françaises ou étrangères admises à une cote officielle sont imposées d'après le cours moyen de la bourse au 1er janvier de chaque année.

4. *Valeurs mobilières et droits sociaux non cotés à une cote officielle*

Les titres, actions, parts de fondateur, parts sociales de SARL doivent faire l'objet d'une déclaration détaillée et estimative. Selon la Cour de Cassation, la valeur réelle des titres doit résulter en un chiffre aussi proche que possible de celui qu'aurait entraîné le jeu normal de l'offre et de la demande.

5. *Bons du Trésor et autres bons d'épargne*

Ils doivent être déclarés pour leur montant nominal.

B. **Déductions**

L'assiette de l'impôt étant constituée par la valeur nette des biens, il y a lieu de déduire les dettes.

Pour être déductibles les dettes doivent être à la charge du contribuable au 1er janvier de l'année d'imposition. Ces dettes doivent être certaines. Les dettes afférentes à un bien exonéré ne sont pas déductibles. Celles afférentes à un bien exonéré partiellement sont déductibles partiellement. Les dettes dont la déduction est demandée sont détaillées dans la déclaration à souscrire au titre de l'IGF.

Certains impôts, notamment l'IRPP, la taxe d'habitation, la taxe foncière, sont déductibles.

Ne sont pas déductibles : les dettes échues depuis plus de trois mois au premier jour de l'année d'imposition, les dettes hypothécaires garanties par une inscription périmée depuis plus de trois mois au premier jour de la période d'imposition.

Les dettes professionnelles doivent être imputées sur l'actif professionnel. Ces dettes s'entendent de celles nées de l'activité de l'entreprise et liées à son cycle d'exploitation.

IV. Tarif et liquidation de l'IGF

Dans les patrimoines ne comprenant pas de biens professionnels d'une valeur supérieure à 2 millions de francs, le tarif applicable est le suivant :

Fraction de la valeur nette taxable	Taux %
N'excédant pas 3 millions de francs	0
Comprise entre 3 et 5 millions de francs	0,5
Comprise entre 5 et 10 millions de francs	1,0
Supérieure à 10 millions de francs	1,5

Dès lors que le patrimoine comprend des biens professionnels d'une valeur totale nette supérieure à 2 millions de francs, le tarif applicable est le suivant :

Fraction de la valeur nette taxable	Taux %
N'excédant pas 5 millions de francs	0
Comprise entre 5 et 7 millions de francs	0,5
Comprise entre 7 et 12 millions de francs	1,0
Supérieure à 12 millions de francs	1,5

Exemples :

A) Le patrimoine du redevable a une valeur nette au 1.01.1982 de 12.000.000 F comprenant des biens non professionnels d'une valeur de 10.500.000 F et des biens professionnels d'une valeur de 1.500.000 F

Liquidation de l'impôt :

Biens professionnels : néant parce qu'inférieurs à 2.000.000 F.

Biens non professionnels :

0	à 3.000.000 F		=	0
3.000.000 F	à 5.000.000 F	× 0,5 %	=	10.000 F
5.000.000 F	à 10.000.000 F	× 1 %	=	50.000 F
10.000.000 F	à 10.500.000 F	× 1,5 %	=	7.500 F
				67.500 F

B) Le patrimoine du redevable est composé de biens professionnels d'une valeur de 4.200.000 F et de biens non professionnels d'une valeur de 4.800.000 F.

Liquidation de l'impôt :

0	à 5.000.000 F		=	0
5.000.000 F	à 7.000.000 F	× 0,5 %	=	10.000 F
7.000.000 F	à 9.000.000 F	× 1 %	=	20.000 F
				30.000 F

C) Le patrimoine du redevable est composé de biens professionnels d'une valeur de 6.000.000 F et de biens non professionnels d'une valeur de 1.800.000 F.

Liquidation de l'impôt :

0	à 5.000.000 F		=	0
5.000.000 F	à 7.000.000 F	× 0,5 %	=	10.000 F
7.000.000 F	à 7.800.000 F	× 1 %	=	8.000 F
				18.000 F

V. La Procédure

Chaque redevable doit souscrire, au plus tard le 15 juin de chaque année, une déclaration détaillée et estimative des biens composant son patrimoine sur l'imprimé fourni par l'administration. Pour l'année 1982, cette date limite est reportée au 15 octobre 1982.

Modifications récentes concernant l'I.G.F.

Un Communiqué du Conseil des Ministres du 15 septembre 1982 vient de modifier partiellement les conditions d'exigibilité de l'I.G.F. Ces modifications peuvent être résumées de la façon suivante : le paiement de l'I.G.F. dû sur les biens professionnels au titre de l'année 1981 est suspendu jusqu'au 15 juin 1985. A cette date, ce paiement deviendra exigible sous déduction de l'ensemble des crédits d'I.G.F. accumulés en 1981, 1982, 1983 et 1984 en raison des investissements déductibles au titre de l'I.G.F. réalisés au cours de ces années.

•

Das Wirtschafts-Seminar der Woche findet jeden Donnerstag statt.

52mal im Jahr.

Kursgeld Fr.102.-.

SCHWEIZERISCHE
Handels Zeitung

Coupon

☐ Ich bestelle die SHZ für 1 Jahr (52 Nummern Fr. 102.–, Ausland Fr. 114.–).

☐ Lassen Sie mich die SHZ kostenlos und unverbindlich während 2 Monaten kennenlernen.

XGewünschtes bitte ankreuzen

Name: _____

Vorname: _____

Strasse: _____

PLZ/Ort: _____

Einsenden an
Schweizerische Handels Zeitung
Postfach, 8027 Zürich.

CCSF